



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2020 – 130

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de MAZINGARBE

-----  
Société VYNOVA MAZINGARBE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

-----

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

VU le Code de l'Environnement, et en particulier son article **R.181-45** ;

VU la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 novembre 1996 à la Société Artésienne de Vinyle (S.A.V) pour l'exploitation d'une usine de fabrication de polychlorure de vinyle située Chemin des soldats – 62670 MAZINGARBE, dont l'activité a été reprise en dernier lieu par la société VYNOVA MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 juin 2020 délivré à la société VYNOVA MAZINGARBE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement, en date du 3 mars 2020 ;

VU la lettre de procédure contradictoire du 2 juin 2020 informant la Société VYNOVA MAZINGARBE du projet de prescriptions complémentaires ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 17 juin 2020 ;

VU le courriel de l'Inspection de l'Environnement en date du 25 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la société VYNOVA MAZINGARBE exploite une usine de fabrication de polychlorure de vinyle en quantités industrielles et est à ce titre soumise à la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe au sein du site de VYNOVA MAZINGARBE des émissions canalisées et diffuses de monochlorure de vinyle et que ce produit est classé cancérigène (mention de danger H350 : peut provoquer le cancer),

**CONSIDÉRANT** que l'impact sanitaire des installations exploitées par VYNOVA MAZINGARBE sur leur environnement n'a jamais été évalué,

**CONSIDÉRANT** qu'à plusieurs reprises ont eu lieu des rejets incidentels instantanés de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de kilogrammes de monochlorure de vinyle, en particulier un rejet proche de 600 kilogrammes le 12 novembre 2019,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 délivré à la société VYNOVA MAZINGARBE dont les installations sont situées Chemin des Soldats à MAZINGARBE (62670), **sont abrogées.**

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

La société VYNOVA MAZINGARBE exploitant une usine de fabrication de polychlorure de vinyle située Chemin des soldats – 62670 MAZINGARBE est tenue de respecter les dispositions suivantes, **à compter de la notification du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 3 : RÉALISATION DU VOLET SANITAIRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

L'exploitant évalue l'impact sanitaire de ses installations **sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sur la base de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Le volet sanitaire de l'étude d'impact remise par l'exploitant comporte notamment :

- 1 - Une évaluation des émissions de l'installation, réalisée à partir de la description de l'activité et de l'inventaire exhaustif des substances dangereuses potentiellement émises, de la nature et des dimensions des sources d'émission, qu'elles soient diffuses ou canalisées.
- 2 - Une évaluation des enjeux et des voies d'exposition réalisée à partir de la description de l'environnement du site et de l'identification des cibles potentielles et des voies de transfert. Cette seconde étape se conclut par un schéma conceptuel.
- 3 - Une interprétation de l'état des milieux (IEM), sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, permettant d'évaluer la dégradation des milieux et leur compatibilité avec les usages définis.
- 4 - Une évaluation prospective des risques sanitaires permettant de conclure à l'absence ou à la présence de risque préoccupant attribuable aux installations.
- 5 - Une évaluation prospective, au sein d'un chapitre dédié, de l'impact sanitaire d'un rejet incidentel tel que celui du 12 novembre 2019. Cette évaluation se fera pour une quantité rejetée enveloppe, en considérant les conditions météorologiques les plus défavorables, et en prenant en compte les valeurs toxicologiques caractéristiques du monochlorure de vinyle.

Les deux premières étapes listées ci-dessus du volet sanitaire de l'étude d'impact sont remises à l'Inspection de l'Environnement **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Le document remis comporte, en plus de ces éléments, une proposition de protocole de mesures dans l'environnement à réaliser dans le cadre de l'IEM. Il précise notamment :

- les paramètres à mesurer établis et justifiés à partir des éléments des points 1) et 2) ;
- les compartiments environnementaux devant faire l'objet de mesures (eau, air, sols, etc.) ;
- le choix des méthodes de mesures ;
- les modalités d'enregistrement des données météorologiques pendant les périodes de prélèvement pour l'air ambiant.

Le protocole de mesures dans l'environnement doit permettre de justifier que le nombre et l'emplacement des points de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées de l'établissement.

#### **ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

L'article 13.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1996 susvisé est remplacé comme suit :

« L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- substance toxique ou cancérigène (annexe VI) : MVC

Un contrôle sera effectué dans l'environnement sur un nombre suffisant de points judicieusement choisis par l'exploitant afin de mesurer la teneur en MVC dans l'environnement a minima à proximité des lieux d'habitation voisins du site. Les résultats de cette surveillance seront portés à la connaissance de la DREAL dans le mois suivant l'analyse. La périodicité de ce contrôle sera bimestrielle. »

Les modalités de cette surveillance seront cohérentes avec le protocole de mesures dans l'environnement remis au titre de l'article 2 du présent arrêté. Ce protocole pourra être adapté lorsque seront connus les résultats de l'évaluation prescrite à l'article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 au Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter :**
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit Code ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MAZINGARBE, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société VYNOVA MAZINGARBE dont une copie sera transmise au Maire de MAZINGARBE.

Arras, le **30 JUIN 2020**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**



### Copie destinée à :

- Société VYNOVA MAZINGARBE - Chemin des soldats – 62670 MAZINGARBE
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de MAZINGARBE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et des Secours
- Dossier
- Chrono